

NE_GERICHTE TA.2001.170 vom 14. August 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2001.170

FR: NE_GERICHTE TA.2001.170 du 14 août 2001

IT: NE_GERICHTE TA.2001.170 del 14 agosto 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 85 al.2 litt.f LAVS, applicable par renvoi de l'article 7 al.2 LPC, le droit de se faire assister par un conseil est garanti. Lorsque les circonstances le justifient, une avance de frais ou l'assistance judiciaire gratuite sera accordée au recourant. A certaines conditions, le droit à l'assistance dans une procédure administrative non contentieuse découle directement du droit constitutionnel fédéral (art.29 al.3 Cst.féd.; ATF 124 I 306; 122 I 271 cons.2a et les références, 117 V 408; 114 V 228). La jurisprudence du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances exige que trois conditions soient cumulativement remplies pour qu'un administré puisse bénéficier de ce droit : il faut qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais de la procédure; que l'assistance revête une nécessité objective et subjective; que la procédure n'apparaisse pas d'emblée dénuée de toutes chances de succès (VSI 1996, p.207 cons.6; Auer/Malinverni/Hottelier, Berne 2000, II, p.707 ss; Blanc, La procédure administrative en assurance-invalidité, p.264 ss). Le droit cantonal neuchâtelois, que réserve l'article 85 al.2 1re phrase LAVS, pose les mêmes conditions (art.2 al.1 et 3, 4 al.2 LAJA). La condition de la nécessité est celle qui doit être appréciée avec le plus de sévérité (Blanc, op.cit., p.266 et les références). Dans la mesure où une procédure est régie par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire. Toutefois, la complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, les connaissances juridiques insuffisantes de l'intéressé ou l'importance des intérêts en jeu, peuvent justifier tout de même l'octroi de l'assistance judiciaire (ATF 122 III 394 et les références). b) En l'espèce, la cause de la recourante ne présente pas de difficultés particulières. L'intéressée ne remettant pas en question le principe de la restitution des prestations indûment perçues, il lui suffisait de présenter par écrit une demande motivée de remise dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution (art.79 al.2 RAVS en relation avec l'art.27 al.1 OPC-AVS/AI). Ce délai constitue d'ailleurs seulement une prescription d'ordre (ATF 110 V 25). C'est dire que seul un formalisme minimum devait être respecté. Sur le fond, l'administration est liée en pareille occurrence par une jurisprudence confirmée (v. par exemple RJN 1996, p.218). En l'espèce, se posent seulement les questions de savoir d'une part si la bonne foi de l'assurée peut ou non être admise alors qu'elle reconnaît, dans sa demande de remise, n'avoir pas avisé la caisse de compensation de la diminution de ses charges de loyer à partir du 1er août 1999, ignorant que cela pouvait diminuer ses droits à la prestation complémentaire; d'autre part, en cas de réponse positive à cette première question, celle de savoir si la restitution mettrait l'intéressée dans une situation difficile. Si l'on peut comprendre que la décision de restitution a été une cause de grande préoccupation chez la recourante, force est toutefois de

constater que cette dernière a été capable dans un passé récent de traiter de façon tout à fait adéquate avec l'administration. Il ressort en effet du dossier de l'intimée que G. a personnellement communiqué par écrit certaines informations à la CCNC les 21 février et 7 mars 2001 en termes cohérents et parfaitement intelligibles sur des questions pertinentes en matière de prestations complémentaires. Il se révèle ainsi qu'elle est capable de traiter seule des points qui concernent ses droits, du moins devant l'autorité primaire. C'est pourquoi la décision attaquée qui lui refuse l'assistance administrative n'est pas critiquable. Elle doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

E. 3

Comme cela ressort du dossier de l'intimée (D.5), la situation patrimoniale de la recourante ne lui permet pas d'assumer les frais nécessaires à la défense de sa cause. Son recours n'était pas d'emblée dénué de toutes chances de succès. Par ailleurs, la procédure de deuxième instance étant à la fois plus formaliste et plus délicate que celle de première instance, toutes les conditions sont donc remplies pour que l'assistance judiciaire lui soit accordée pour ses démarches devant le Tribunal administratif (art.2 al.1 et 3, 4 al.2 LAJA). X. peut lui être désignée en qualité d'avocate d'office.

E. 4

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite, et sans dépens, vu le sort de la cause (art.85 al.2 litt.a et f LAVS par renvoi de l'art.7 al.2 LPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.